



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CONCOURS PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

- SESSION 2017 -

**Jeudi 17 novembre 2016**

**EPREUVE ECRITE UNIQUE D'ADMISSION**

Epreuve consistant, à partir d'un dossier documentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif à la prévention et à la sécurité routière, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Le dossier ne peut excéder 25 pages.

(Durée : 3 heures – Coefficient 1)

**Le dossier documentaire comporte 23 pages.**

## **IMPORTANT**

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT  
APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.**

**ECRIRE EN NOIR ET EN BLEU - PAS D'AUTRES COULEURS**

## SUJET

Le préfet de votre département doit intervenir sur une action de sécurité routière en direction d'une association de parents d'élèves.

Dans cette perspective, votre supérieur hiérarchique vous demande de lui rédiger une fiche technique sur la sécurité des enfants de la naissance jusqu'à douze ans, transportés dans un véhicule.

En complément, il vous est demandé de préparer les réponses aux questions suivantes qui pourraient être évoquées lors de cette action :

1. Sous quelles conditions réglementaires et techniques, un jeune amputé des deux jambes peut-il effectuer la conduite accompagnée ?
2. Lors des examens du permis de conduire, outre le candidat, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ne peut accepter à bord du véhicule que certaines personnes. Quelles sont-elles ?
3. Lors des exercices de l'épreuve hors circulation pour la catégorie deux-roues, quelles sont les règles et obligations du passager ?
4. Lors d'une épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, quelles sont les compétences évaluées en lien avec la sécurité des passagers ?
5. Quelles sont les différentes étapes, en détaillant chacune d'elle, du continuum éducatif ?

**Dossier documentaire :**

Document 1	Art R412-1, R412-2, R412-3, R412-4, R412-5 du Code de la route	Pages 1 à 2
Document 2	Plaquette Sécurité Routière - LE SIEGE AUTO -	Page 3
Document 3	MON ENFANT EST-IL BIEN PROTEGE ? Article Prévention Routière et Assureurs Prévention (extraits)	Pages 4 à 10
Document 4	Article LA DEPECHE	Page 11
Document 5	Arrêté du 18/12/2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée et annexe	Pages 12 à 16
Document 6	Arrêté du 04/08/2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et annexe 1	Pages 17 à 20
Document 7	Fiche pratique : système de retenue : ceinture, siège enfant (extrait Service public)	Pages 21 à 23

**Chemin :**

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ Livre IV : L'usage des voies.
- ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
- ▶ Chapitre II : Conduite des véhicules et circulation des piétons

**Section 1 : Equipements des utilisateurs de véhicules.****Article R412-1**

Modifié par Décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 - art. 3

I. - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

- 1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- 2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 ;
- 3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;
- 4° Pour tout conducteur de taxi en service ;
- 5° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;
- 6° En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

I. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

II. - Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

**Article R412-2**

Modifié par Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 2 JORF 1er décembre 2006

I.-En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y

compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

Dans les véhicules de même capacité, lorsqu'un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.

II.-De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III.-Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun.

IV.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*NOTA : Décret 2006-1496 art. 6 : Ces dispositions sont applicables à Mayotte.*

### **Article R412-3**

Modifié par Décret n°2006-1496 du 29 novembre 2006 - art. 3 JORF 1er décembre 2006

I.-Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;

2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;

3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R. 412-2.

II.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*NOTA : Décret 2006-1496 art. 6 : Ces dispositions sont applicables à Mayotte.*

### **Article R412-4**

Des arrêtés du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur fixent les conditions d'application des articles R. 412-1 à R. 412-3.

Des arrêtés du ministre chargé des transports fixent les conditions d'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour enfants.

### **Article R412-5**

Les dispositions des articles R. 412-1 à R. 412-4 ne sont applicables ni aux convois et transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

# En voiture aussi, les parents sont responsables de leur enfant.

Il est indispensable que votre enfant prenne l'habitude de voyager attaché. Ceci dès son plus jeune âge et quelle que soit la distance à parcourir.

En effet, pour leur sécurité, tous les enfants de moins de 10 ans doivent être attachés dans un dispositif spécifique de retenue lors de leurs déplacements en voiture.

Trop d'enfants sont encore mal attachée ou installés dans un dispositif inadapté.

Le port de la ceinture est obligatoire aux places avant et arrière des véhicules. Vous êtes responsable de tous les passagers mineurs que vous transportez et passible d'une amende de 135 € pour chaque passager de moins de 18 ans non attaché.

## EXCEPTIONS ET DEROGATIONS

Dans certains cas, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfants n'est pas obligatoire.

Notamment :

- dans les taxis ou les véhicules de transport en commun ;
- lorsque la morphologie de l'enfant est adaptée au port de la ceinture de sécurité.

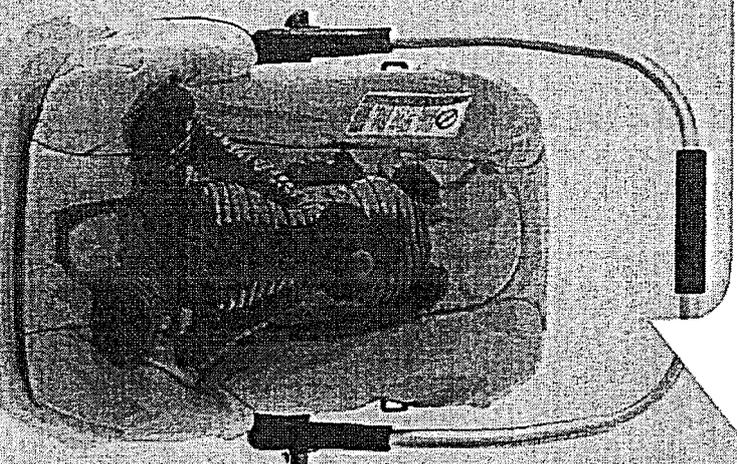
La présence d'un enfant à l'avant est autorisée lorsque le véhicule ne dispose pas de banquette arrière ou si celle-ci est déjà occupée par des Enfants de moins de 10 ans, ou encore si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité.

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)



SECURITE ROUTIERE  
TOUS RESPONSABLES

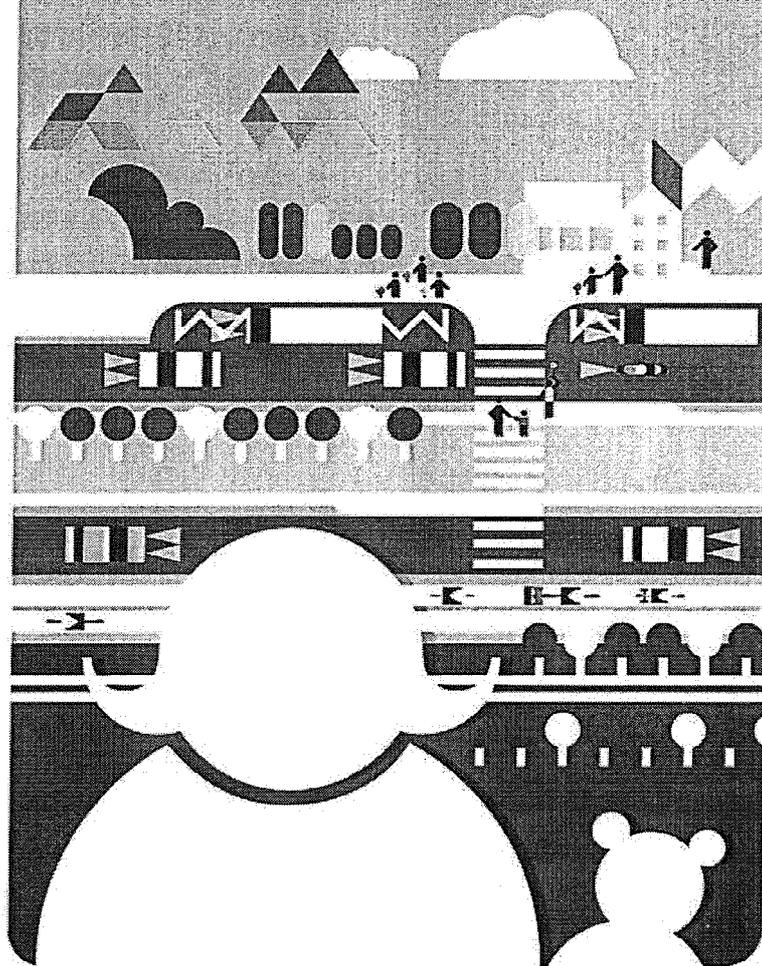
LE SIÈGE AUTO  
VEILLEZ À LA SÉCURITÉ  
DES ENFANTS EN VOITURE



QUESTIONS DE CONDUITE ●●●

EN VOITURE, À PIED, À VÉLO...

**MON ENFANT  
EST-IL BIEN  
PROTÉGÉ ?**



**R** association  
PRÉVENTION  
ROUTIÈRE

**ASSUREURS  
PRÉVENTION**  
Les assureurs avec vous

## EN VOITURE LE CHOIX DU SIÈGE

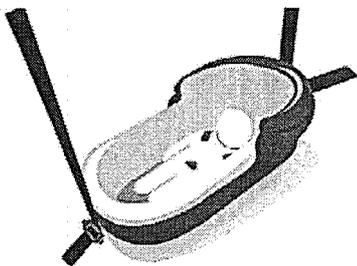
Règle de base : le siège auto de votre enfant doit être adapté à son poids, à son âge et à sa morphologie. Il changera donc plusieurs fois de modèles au cours de sa croissance.

### POUR LES TOUT PETITS :

Les groupes 0 pour les tous premiers mois, de la naissance jusqu'à 10 kg (soit environ 9-10 mois) et 0+ de la naissance jusqu'à 13 kg (environ 12-13 mois).

#### Deux systèmes possibles :

1 - Le lit-nacelle à utiliser de préférence pour un long trajet jusqu'à ses 6 mois. Le bébé reste allongé, la meilleure position pour son dos dans les premiers mois.



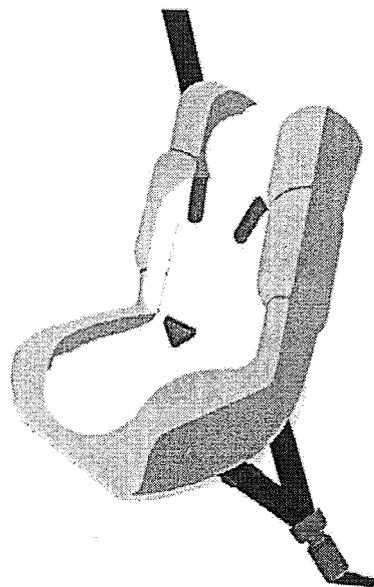
2 - Le siège « dos à la route » pour les petits trajets quotidiens. En cas de freinage brutal ou de choc frontal, cette position est la plus sûre pour le cou et les cervicales du bébé, encore très fragiles. Il se fixe par la ceinture de sécurité ou le système Isofix.



### A PARTIR DE 9/10 MOIS :

Groupe 1 : entre 9 et 18 kg (9-10 mois jusqu'à 3-4 ans)

Le siège baquet se fixe obligatoirement à l'arrière du véhicule face à la route, à l'aide de la ceinture de sécurité ou du système Isofix. Certains modèles de sièges proposent un bouclier de protection à la place du harnais, qui utilise directement la ceinture de sécurité.



#### ASTUCE

Mon enfant est entre deux catégories... que faire ? Essayez alors plusieurs sièges et choisissez le mieux adapté à la morphologie de votre enfant. Vérifiez qu'il y est confortable et correctement attaché.

## EN VOITURE LE CHOIX DU SIÈGE

### A PARTIR DE 3/4 ANS : LE REHAUSSEUR

Lorsqu'il dépasse 15 kg, et jusqu'à ses 10 ans environ, installez votre enfant dans un rehausseur, qui permet d'utiliser la ceinture adulte dans de bonnes conditions.

Votre enfant pourra s'attacher comme un adulte et se passer de dispositif quand il aura 10 ans et une taille comprise entre 1,35 m et 1,50 m, permettant à la ceinture de passer sur son épaule et non sur son cou, et sur le haut des jambes et non sur son ventre.

Groupe 2 entre 15 et 25 kg (3-4 ans jusqu'à 6-7 ans)

Groupe 3 entre 22 et 36 kg (6-7 ans jusqu'à 10-11 ans)

#### Deux types de rehausseurs :

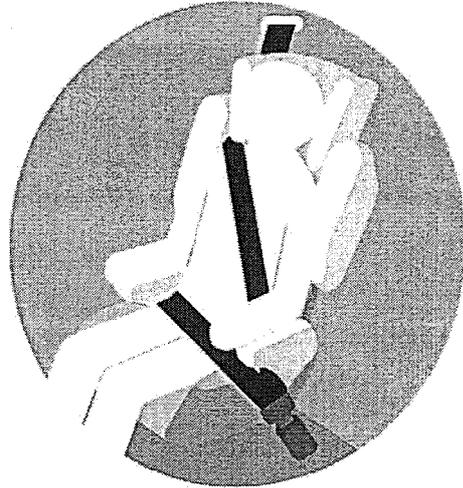
- Le rehausseur à dossier. Il assure un bon maintien du buste et permet, grâce à un système de guidage, de positionner correctement la ceinture sur l'épaule de l'enfant. Valable jusqu'à 6 ou 7 ans, voire plus si le dossier est réglable et amovible.
- Le rehausseur sans dossier. Ses accoudoirs maintiennent la sangle abdominale. Avant d'utiliser ce rehausseur (notamment dans le cas d'un rehausseur à dossier amovible), vérifiez que la ceinture est bien positionnée sur l'épaule et non sur le cou de votre enfant. Sinon, c'est qu'il est encore trop petit.

Certains modèles de véhicule (plutôt haut de gamme) comportent des « sièges intégrés », c'est-à-dire un siège adulte pouvant se transformer en rehausseur.

#### À SAVOIR

Jusqu'à quand votre enfant a-t-il besoin de son rehausseur ? Tout est question de taille :

- 150 cm et plus : la ceinture seule suffit.
- Entre 135 et 150 cm : un rehausseur pourra être nécessaire en fonction du passage de la ceinture sur son épaule (vérifiez qu'elle passe bien sur son épaule et non sur son cou).
- Moins de 135 cm : le dispositif de retenue est obligatoire !



#### À SAVOIR

I-Size, nouvelle réglementation européenne des sièges auto, est effective depuis 2013 aux côtés de l'ancienne norme, en vigueur jusqu'en 2018. Elle a pour but d'améliorer la sécurité des enfants en voiture, elle impose le mode de fixation Isofix et repose sur un nouveau standard permettant une meilleure protection des enfants en voiture (tests aux chocs renforcés, choix du siège selon la taille de l'enfant...).



## NOS CONSEILS

- 1 Choisissez un rehausseur avec dossier pour protéger la tête en cas de choc latéral, bien guider la ceinture sur l'épaule et assurer son confort en maintenant correctement son buste (ex : en cas d'endormissement).
- 2 À bannir absolument : le coussin sous les fesses. En cas de freinage brusque ou de collision, votre enfant glisserait sous la ceinture de sécurité.

## EN VOITURE CONSEILS D'ACHAT : LA SÉCURITÉ AVANT TOUT !



Marquage garantissant  
l'homologation

1- Impératif : le siège doit être homologué (lettre E dans un cercle complété d'un chiffre) prouvant qu'il est conforme aux normes de sécurité routière européennes.

2- N'achetez pas un siège d'occasion qui risque de présenter des défauts invisibles à l'œil nu pouvant le rendre inefficace en cas d'accident. Préférez toujours un siège neuf : même si c'est plus cher et pour une courte durée, outre une question d'hygiène, il en va de la sécurité de votre enfant.

3- Optez pour un dispositif sûr et simple d'usage, surtout si vous devez régulièrement le faire passer d'une voiture à une autre. Si votre voiture le permet, adoptez sans hésiter un siège à système Isofix.

4- Choisissez un modèle confortable.

5- Consultez les tests comparatifs des associations de consommateurs ou les résultats des crash-tests.

6- Essayez-le avant d'acheter. Demandez au vendeur de faire l'essai du montage dans votre voiture.

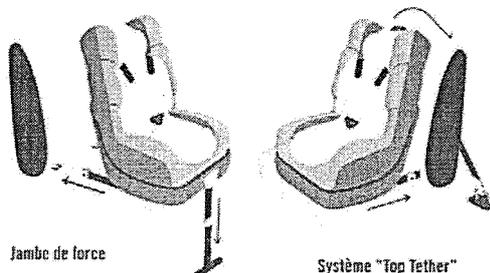
7- Siège monogroupe ou évolutif (groupe 0+/1, groupes 1, 2, 3) ? Chacun présente des avantages et inconvénients. Les sièges évolutifs sont économiques, mais offrent souvent moins d'options de confort. Vérifiez sa praticité et la simplicité des réglages évolutifs. Prenez aussi en compte votre usage (ex : contrairement au 0 ou 0+, un 0+/1 ne peut pas être utilisé pour porter le bébé en dehors du véhicule, pour faire ses courses par exemple).

### À SAVOIR

Un siège auto doit impérativement être remplacé après tout accident ou choc. Même lors d'un petit accrochage, le siège peut avoir été endommagé de manière non apparente. Votre assurance prend en général en charge le remplacement (selon le contrat souscrit).

## ISOFIX, PLUS SIMPLE, PLUS SÛR

Parce qu'il permet de se passer complètement de la ceinture de sécurité, le système d'attache Isofix supprime le risque de mauvaise installation du siège auto.



### L'ISOFIX, COMMENT ÇA MARCHE ?

#### Deux pinces rigides

Côté voiture, deux solides anneaux métalliques (solidaires de la structure du véhicule) sont dissimulés dans la banquette arrière, entre l'assise et le dossier.

Le siège enfant, lui, est doté de deux pinces métalliques rigides terminées par un crochet. Elles se clipent, par simple poussée, dans les deux anneaux du véhicule.

#### Un troisième point d'attache...

L'isofix comporte un 3<sup>e</sup> point de stabilité empêchant le siège de basculer vers l'avant en cas de collision. Pour ce 3<sup>e</sup> point, deux possibilités :

- soit une "Top Tether" ou sangle de retenue, qui fixe le dossier du siège auto au véhicule.
- soit une "jambe de force", réglable en hauteur, qui s'appuie sur le plancher de la voiture et stabilise le siège.

Veillez à vérifier la compatibilité de l'un ou l'autre de ces systèmes avec votre véhicule.

#### Ses avantages :

- 1- une meilleure retenue du siège auto en cas de choc (le siège et la banquette du véhicule faisant corps).
- 2- une installation simple et sans risque d'erreur, grâce aux indicateurs sonores et lumineux qui confirment que le siège est correctement installé.

## EN VOITURE INSTALLER CORRECTEMENT SON ENFANT

**66%**

C'est le pourcentage d'enfants pas ou mal attachés en voiture.

Une fois le choix du siège auto effectué, installer et attacher votre petit peut vite devenir un casse-tête. Pas de panique, ce guide est là pour vous aider.

### OÙ PLACER MON ENFANT ?

Les places arrière sont les plus sûres ! C'est pourquoi, s'il est obligatoire d'installer les enfants à l'arrière jusqu'à 10 ans, nous vous conseillons de continuer au-delà.

### FOCUS CODE DE LA ROUTE

Il existe 3 cas d'exception à la règle d'installation des enfants de moins de 10 ans à l'arrière. Vous pouvez placer votre enfant à l'avant du véhicule :

- si vous utilisez un siège dos à la route (dans ce cas, la désactivation de l'airbag est obligatoire),
- si votre véhicule ne possède pas de banquette arrière, en attachant votre enfant correctement dans son dispositif de retenue et en reculant le siège avant au maximum,
- si les sièges arrière ne sont pas équipés de ceinture de sécurité, sont momentanément inutilisables ou déjà occupés par des enfants de moins de 10 ans attachés.

### NOS CONSEILS

Pour bien installer le siège :

- 1 Suivez à la lettre les instructions d'installation du fabricant.
- 2 Veillez à ne pas vriller la ceinture dans son passage autour du siège.
- 3 Tendez la ceinture à chaque étape (et la retendre au moins une fois par mois).

### POUR LES TOUT PETITS

#### La nacelle

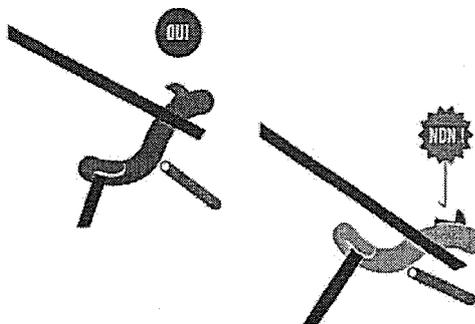
Elle se fixe sur la banquette arrière, perpendiculairement à la route (la tête de votre bébé vers le centre et non côté portière) avec les ceintures trois points ou à l'aide de sangles spéciales reliées aux points d'ancrage des ceintures. Veillez à ce que ces sangles soient bien tendues et le bandeau de maintien ou harnais bien positionné, ajusté à la taille du bébé, serré, non vrillé et bien fermé.

#### Le « dos à la route »

Il s'installe de préférence à l'arrière.

Si vous devez le placer à l'avant, il est obligatoire de désactiver l'airbag passager, son déclenchement brutal pourrait blesser grièvement votre bébé. Ne montez jamais face à la route un siège prévu pour être installé dos à la route. Ne pas trop incliner le siège, en cas de choc la tête de votre enfant ne trouvera pas d'appui.

Si vous utilisez un siège convertible 0+/1, veillez à bien installer le siège, les points de retenue diffèrent en fonction de la position dos ou face à la route (en face à la route le siège ne peut pas être placé à l'avant).



### À SAVOIR

Évitez les longs trajets avec un nourrisson, surtout en dos à la route : ses vertèbres et son cou sont encore trop fragiles. Dans tous les cas, faites des pauses régulièrement.

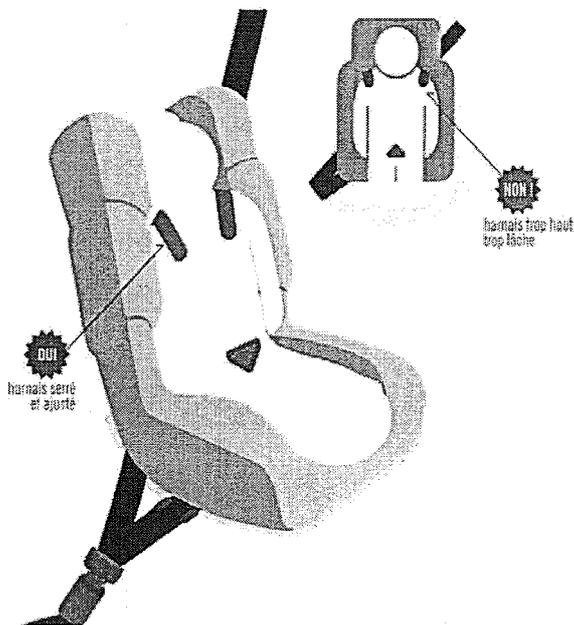
## INSTALLER CORRECTEMENT SON ENFANT

### À PARTIR DE 9/10 MOIS

#### Le siège haquet

Utilisez le système de guidage pour passer la ceinture. Vérifiez que les sangles du harnais sont bien positionnées sur l'épaule, ajustées à la taille de l'enfant et non vrillées. Attention, si vous n'avez pas assez serré le harnais (par exemple, vous pouvez passer deux doigts entre l'épaule et le harnais), il y a risque que votre enfant soit éjecté en cas de freinage brutal ou de choc.

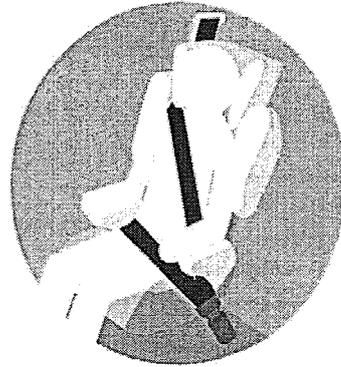
La boucle de sécurité doit être verrouillée juste au-dessus des cuisses. Le harnais doit être positionné sur le haut des cuisses, c'est-à-dire ni sur ses hanches, ni sur son ventre.



### À PARTIR DE 3/4 ANS

#### Le rehausseur

Utilisez les systèmes de guidage pour bien positionner la ceinture. Vérifiez que la ceinture n'est pas vrillée, qu'elle est bien positionnée sur l'épaule (et non sur le cou) et juste au-dessus des cuisses et qu'elle est bien tendue (notamment au niveau des cuisses).



#### À SAVOIR

Ne jamais faire passer la ceinture derrière ou sous le bras de l'enfant : cette pratique peut causer des blessures graves, voire mortelles.

## NOS CONSEILS

Pour bien installer votre enfant :

- 1 Retirez blouson et sac à dos.
- 2 Positionnez le harnais le plus près possible (en hauteur) de ses épaules.
- 3 Veillez à ce que le harnais ne soit pas vrillé.
- 4 Serrez le harnais (vous ne devez pouvoir passer qu'un doigt entre le harnais et le corps de votre enfant).

## EN VOITURE PASSER UN VOYAGE SEREIN

### VERROUILLEZ LA SÉCURITÉ À BORD

- Enclenchez la sécurité enfant (verrouillage de la portière).
- Fermez la vitre de son côté.
- Ôtez tout objet de la plage arrière : en cas de freinage, ce sont de redoutables projectiles.
- Veillez à ce que votre enfant reste attaché tout le long du trajet.
- Habituez-le à descendre systématiquement du côté opposé à la circulation.

### AU MOINS TOUTES LES 2 HEURES, LA PAUSE S'IMPOSE !

Deux heures sont un maximum. N'hésitez pas à vous arrêter plus souvent. Sentir que les enfants s'énervent est un bon indice pour savoir qu'il est temps de faire une vraie pause d'au moins une quinzaine de minutes. Laissez alors votre enfant se défouler. Repérez en amont vos lieux de pause : une aire de repos équipée pour les enfants, un site touristique à visiter, un coin agréable pour déjeuner ou pique-niquer...



### « C'EST QUAND QU'ON ARRIVE ??? »

Pour que le trajet ne se transforme pas en un enfer d'impatience à l'arrière, prévoyez :

- des occupations : musique, petits jeux, DVD, jouets légers et souples à pièces non détachables (rien de pointu ou coupant) ;
- de quoi grignoter et boire pour faire diversion et en cas de contretemps (embouteillage, panne, etc.) ;
- pour les bébés, en été, pensez à emporter un brumisateur et une moustiquaire.

#### À SAVOIR

Idéalement, un adulte passe à l'arrière pour occuper les enfants.



Découvrez nos idées de jeux pour égayer la route (contes, chansons, petits jeux...) et beaucoup d'autres conseils (cas particuliers : taxi, voiture de location, grossesse et conduite, voyager par forte chaleur, éviter le mal de cœur, etc.) sur [www.preventionroutiere.asso.fr/Parents/L-enfant-en-voiture](http://www.preventionroutiere.asso.fr/Parents/L-enfant-en-voiture).

## LE CAS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Dans le car, on place son cartable ou son sac sous son siège et on boucle sa ceinture dès que l'on est assis. Et on ne se détache qu'une fois arrivé. Bien sûr, on ne chahute pas pour ne pas perturber le conducteur.

Quand un accident se produit, c'est le plus souvent lors de la montée ou de la descente du car. Alors, avant de laisser votre enfant utiliser ce mode de transport, pensez à lui donner ces quelques conseils :

### L'ATTENTE DU CAR

Expliquez-lui qu'il doit toujours attendre le bus sur le trottoir (s'il y en a un), sous l'abribus le cas échéant. Même si c'est long, pas question de chahuter ou de jouer près de la chaussée.

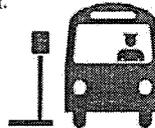
### UNE MONTÉE SANS RISQUE

1. à l'arrivée du car, ne pas se précipiter, rester en retrait ;
2. attendre son arrêt complet ;
3. prendre le cartable à la main ;
4. monter sans se bousculer.

### LA DESCENTE DU CAR : UN MOMENT DÉLICAT

Dites à votre enfant de ne se lever que lorsque le car est complètement à l'arrêt et de descendre calmement. S'il doit ensuite traverser, il doit impérativement attendre que le car ait démarré et se soit éloigné pour pouvoir vérifier, dans les deux sens, que la voie est libre. Il doit traverser sur les passages pour piétons s'ils existent.

Rappelez-lui régulièrement de ne jamais passer ni devant ni derrière un car à l'arrêt.



#### À SAVOIR

Emprunté chaque jour par plusieurs millions d'enfants, sachiez-vous que le car scolaire est le moyen de transport routier le plus sûr ?



La ceinture et l'éthylotest anti-démarrage dans les autocars scolaires = des demandes pour lesquelles notre association a milité avec succès.  
Plus d'infos sur [www.preventionroutiere.asso.fr](http://www.preventionroutiere.asso.fr)

A51 : un enfant de 3 ans gravement blessé après être tombé d'une vo... <http://www.ladepeche.fr/article/2016/08/19/2403463-a51-enfant-3-a...>

**LADEPECHE.fr**

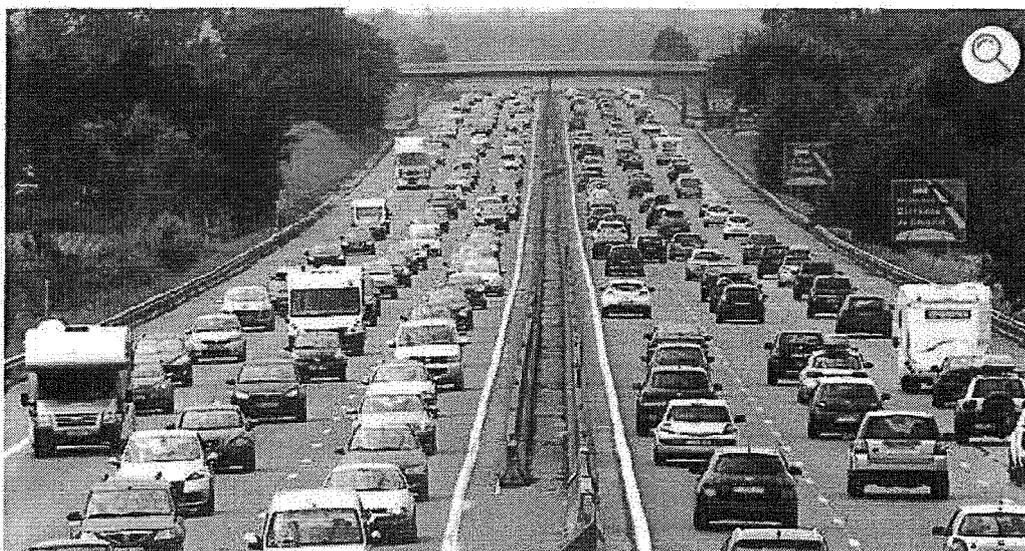
Jeudi 29 septembre, 08:12, Saint Michel

Actualités > Faits divers

Publié le 19/08/2016 à 09:42, Mis à jour le 19/08/2016 à 09:51

## A51 : un enfant de 3 ans gravement blessé après être tombé d'une voiture en marche

Faits divers



Une autoroute./Photo d'illustration RelaxNews / AFP PHOTO / PHILIPPE DESMAZES

Un drame s'est produit jeudi matin sur l'autoroute A51, entre Sisteron et Gap (Hautes-Alpes), rapporte *Le Dauphiné Libéré*. Un petit garçon âgé de 3 ans a été gravement blessé en tombant de la voiture de ses parents en marche.

### De multiples fractures

Les circonstances de l'accident sont encore floues. Le bambin aurait réussi à détacher sa ceinture de sécurité et à ouvrir la portière du véhicule avant de perdre l'équilibre et de tomber sur la route. L'enfant souffre de multiples fractures et a été emmené en état d'urgence absolue à l'hôpital de Lardier-et-Valença, avant d'être hélicoptéré à Grenoble. Les parents, originaires des Bouches-du-Rhône, ont été entendus par les gendarmes.

*ladepeche.fr*

29/09/2016 08:12

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée**

NOR : INTS1529774A

**Publics concernés** : candidats au permis de conduire, titulaires du permis de conduire, médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, organismes de formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Objet** : actualisation de la liste des affections médicales susceptibles d'être incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée afin de prendre en compte le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil et ses conséquences sur la somnolence excessive des conducteurs.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté transpose les dispositions de la directive 2014/85/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire qui prévoit les cas dans lesquels l'apnée obstructive du sommeil peut être une cause d'inaptitude médicale. Cet arrêté remplace l'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée.

**Références** : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2014/85/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 221-10, R. 221-12 et R. 221-14 ; Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe au présent arrêté supprime et remplace l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

**Art. 2.** – L'arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée est abrogé.

**Art. 3.** – Le magistrat, délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité et à la circulation routières, et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué interministériel à la sécurité routière,*  
*délégué à la sécurité*  
*et à la circulation routières,*  
E. BARBE

*La ministre des affaires  
sociales, de la santé  
et des droits des femmes,*  
Pour la ministre et par délégation

:  
*Le directeur général de la  
santé,*  
B. VALLET

ANNEXE

**Principes**

Conformément à l'article R. 412-6 du code de la route, tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent.

Tant pour le groupe léger que pour le groupe lourd, le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection, qu'elle soit mentionnée ou non dans la présente liste, susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite d'un véhicule à moteur. La décision de délivrance ou de renouvellement du permis par l'autorité préfectorale est prise à la suite d'un avis de la commission médicale départementale ou d'un médecin agréé. L'avis adressé au préfet peut contenir, si les conditions l'exigent pour la sécurité routière, des propositions de mentions additionnelles ou restrictives sur le titre de conduite.

Avant chaque contrôle médical, le candidat ou le conducteur remplit une déclaration décrivant loyalement ses antécédents médicaux, une éventuelle pathologie en cours et les traitements pris régulièrement.

Un test de conduite par une école de conduite peut être demandé. Le médecin agréé ou la commission médicale peuvent, après un premier examen, s'ils le jugent utile, demander l'examen de l'intéressé par un spécialiste de la commission médicale d'appel. Ce dernier répondra aux questions posées par le médecin agréé ou la commission, sans préjuger de leur avis.

**CLASSE V : APPAREIL LOCOMOTEUR**

L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence. Un test pratique est, si nécessaire, effectué.

Pour les permis A1, A2 et A, dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'expert technique. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre le médecin et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.

L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution des permis B1 et B, mention restrictive : "embrayage adapté" et/ou "changement de vitesse adapté" (codes 10 et/ou 15).

	catégories A1, A2, A	catégories B, B1 et BE
5.1. Membres supérieurs	Le médecin agréé tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble.	

	La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise fonctionnelle avec possibilité d'opposition efficace	
	5.1.1 : Doigts, mains	Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre des manettes. Dans certains cas de réadaptation exceptionnelle, la capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin agréé. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap, de l'appareillage et de l'adaptation fonctionnelle. Avis spécialisé obligatoire et voir préambule.
	5.1.2 : Pronosupination	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent, si besoin, un avis spécialisé.
	5.1.3 Amputation main, avant-bras, bras	Incompatibilité (voir paragraphe 5.1.1). Compatibilité sous réserve d'un aménagement du véhicule.
	5.1 A : Raideurs des membres supérieurs	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
	Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.	
5.2. Membres inférieurs	5.2.1 Amputation jambe	La capacité à conduire est laissée à l'appréciation du médecin agréé (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation La nécessité d'un aménagement sera envisagé, en fonction du handicap, de

		<p>fonctionnelle à l'appareillage. son  Avis spécialisé, si nécessaire et évolutivité, de  l'vérification des capacités du la qualité du  conducteur par l'expert technique en moignon et de  cas de permis avec aménagement. l'adaptation  fonctionneUe à  l'appareillage  L'embrayage  automatique,  lorsqu'il  constitue la  seule  adaptation  nécessaire,  n'est pas un  aménagement  et autorise  l'attribution  d'un permis B,  mention  restrictive  "embrayage  automatique".</p>
5.2.2 Amputation cuisse	:	<p>La capacité à conduire est laissée à A gauche :  l'appréciation du médecin agréé (voir compatibilité  "préambule"). permis B,  La nécessité de l'adjonction d'un side- mention  car sera envisagée en fonction du restrictive  handicap et de l'adaptation "embrayage  fonctionnelle à l'appareillage. automatique".  Avis spécialisé obligatoire et A droite :  l'vérification des capacités du compatibilité  conducteur par l'expert technique en permis avec  cas de permis avec aménagement. aménagement.</p>
5.2.3 Ankylose, aideur du genou	:	<p>La capacité à conduire est laissée à Si la gêne  l'appréciation du médecin agréé (voir fonctionnelle  "préambule"). est importante  La nécessité de l'adjonction d'un side- :  car sera envisagée en fonction du A gauche :  handi ap et de l'adaptation compatibilité  fonctionnelle à l'appareillage. permis B avec  Avis spécialisé obligatoire et embrayage  vérification des capacités du automatique  conducteur par l'expert technique en A droite :  cas de permis avec aménagement. compatibilité  avec  aménagement.</p>
5.2.4 Ankylose,	:	<p>La capacité à conduire est laissée à Si la gêne  l'appréciation du médecin agréé (voir fonctionnelle</p>

	raideur de la hanche	"préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	est importante : A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique A droite : compatibilité avec aménagement.
	5.2.5 : Lésions multiples des membres	Incompatibilité en cas d'atteinte de la fonction des deux membres supérieurs ou d'un membre supérieur et d'un membre inférieur. Dans les autres cas, la capacité à conduire est laissée à l'appréciation du médecin agréé (voir "préambule"). La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni- ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin agréé. Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.
	5.3. Rachis	Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante : obligation, si nécessaire, de rétroviseurs bilatéraux additionnels et adaptés. En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin seront soigneusement évalués (compatibilité avec aménagements).	
	5.4. Déficit moteur vasculaire, tumoral, infectieux et dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplégie et paraplégie	Selon la localisation voir 5.1, 5.2, 4.4, 4.5 et 4.7.	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 août 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

NOR : INTS1418857A

**Publics concernés** : piétons et conducteurs de véhicules, candidats au permis de conduire et titulaires du permis de conduire, autorités de police de la circulation, gestionnaires de la route, exploitants et enseignants des établissements de formation à la conduite, délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

**Objet** : conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté définit les conditions d'organisation de l'examen théorique du permis de conduire, notamment celles concernant les candidats maîtrisant mal la langue française, les candidats sourds ou malentendants, les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques. Il prend en compte les nouvelles mentions additionnelles codifiées à porter sur les permis de conduire et qui font l'objet de l'annexe 1. Il présente en annexe 4 les nouveaux formats de certificats d'examen du permis de conduire (CEPC) édités dans le cadre de leur dématérialisation. Enfin, il contient une mise à jour des références réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

**Références** : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**. – L'arrêté du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Au douzième alinéa du II, les mots : « A compter du 16 septembre 2013, chaque » sont remplacés par le mot :

« Chaque » ;

b) Au douzième alinéa, après les mots : « permis international, », le mot : « sera » est remplacé par le mot :

« est » ;

c) Au douzième alinéa, après la dernière phrase, il est inséré la phrase : « Ce recueil complémentaire de données peut également être effectué par voie dématérialisée. » ;

d) Au seizième alinéa, les mots : « accompagné des pièces justificatives prévues au D du III du présent article » sont supprimés ;

e) Au premier alinéa du A du III, la phrase : « La justification de l'état civil du candidat. » est remplacée par la phrase : « La justification de l'identité et du domicile du candidat. » ;

f) Le D du III est remplacé par les dispositions suivantes : « le formulaire CERFA référence 06 n° 14948\*01. L'actualisation de l'une des informations du CERFA référence 06 emporte la fourniture par le demandeur d'un nouveau formulaire CERFA référence 06. Il en sera de même en cas d'altération dudit formulaire. » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « expert désigné conformément au », le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Le A est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'épreuve théorique générale est organisée de manière collective. Toutefois, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire déroge au caractère collectif de l'épreuve dans le cas où un candidat présente un handicap qui le justifie ;

2<sup>o</sup> Le nombre et la fréquence des séances sont déterminés mensuellement par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire ;

3<sup>o</sup> Des séances spécifiques peuvent être organisées pour les candidats maîtrisant mal la langue française. Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète assermenté près d'une cour d'appel. Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Seul peut se présenter à ces séances le candidat ayant déclaré maîtriser mal la langue française sur son dossier de demande de permis de conduire ;

4<sup>o</sup> Des séances spécifiques sont organisées pour les candidats sourds ou malentendants. Seuls sont admis à se présenter à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections du 3.1 de la classe III visées à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète spécialisé en langage des signes, assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA). Le candidat peut recourir également à un dispositif de communication adapté de son choix, sous réserve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la confidentialité de l'examen. Lorsque des demandes d'examens réservés aux personnes sourdes ou malentendantes sont formulées dans un département, le nombre de séances organisées par le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire ne peut être inférieur à deux par an.

Les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants :

- une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;
- une reconnaissance d'aménagements aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des troubles de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination ;
- un certificat médical délivré depuis moins de six mois maximum, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination et nécessitant un aménagement des conditions de passage de l'épreuve théorique générale ;

5<sup>o</sup> Des séances d'examen peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil locomoteur, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle. Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Seuls sont admis à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections des classes V et VI définies par l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé. » ;

c) Le C est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'épreuve d'admission peut être constituée de deux épreuves pratiques, une épreuve hors circulation (HC) et une épreuve en circulation (CIR). L'épreuve hors circulation est également communément appelée "plateau". Seuls peuvent passer l'épreuve en circulation les candidats aux catégories A1, A2, A, C1, C, CE, C1E, D1, D, DE, D1E et BE ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation. ».

Au troisième alinéa, après les mots : « le bénéfice », sont insérés les mots : « pour cinq épreuves en circulation et » ;

d) Le B du II est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, après les mots : « par catégorie », le signe et le mot : « , à » sont remplacés par les mots :

« et à la ».

Au huitième alinéa, après les mots : « épreuve théorique générale », sont insérés les mots : « , dans la limite de cinq épreuves pratiques par catégorie, ». Au même alinéa, après les mots : « économique européen », le mot : « à » est remplacé par les mots : « et à la ».

Au neuvième alinéa, après les mots : « épreuve théorique générale », sont insérés les mots : « , dans la limite de cinq épreuves pratiques par catégorie, ». Au même alinéa, après les mots : « conduite encadrée, », le signe et le mot : « , à » sont remplacés par les mots : « et à la » ;

e) Le III est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa est insérée la phrase :

« S'agissant de l'épreuve pratique des catégories B1, A1, A2 et A, les candidats libres doivent également fournir à l'expert, le jour de l'épreuve, une attestation d'assurance pour le véhicule suiveur. »

3<sup>o</sup> L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I sont remplacés par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> suivants :

« 1<sup>o</sup> L'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) selon un des modèles figurant en annexe 4, en fonction de la catégorie sollicitée et du mode de transmission utilisé, en main propre, par voie postale ou électronique (adresse électronique ou adresse web dédiée). Ce CEPC indique la catégorie du véhicule pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité. La délivrance du CEPC sur avis favorable autorise la conduite des véhicules correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Ce certificat, accompagné d'un titre permettant de justifier de son identité, tient lieu de permis de conduire sur le territoire national au regard des forces de l'ordre pendant un délai de quatre mois à dater du jour de l'examen en attendant la remise du titre définitif, et sous réserve des restrictions d'usage relatives au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévues aux articles R. 226-1 à R. 226-4 du code de la route.

Il doit être impérativement présenté aux forces de l'ordre sous sa forme originale, exemplaire candidat, pour le modèle correspondant au I de l'annexe 4.

S'agissant du modèle de CEPC correspondant au II de l'annexe 4, tout support de présentation est autorisé, papier ou électronique.

2<sup>o</sup> Pour les candidats dont le permis de conduire a perdu sa validité pour solde de points nul et qui se présentent aux épreuves du permis de conduire pendant la période d'interdiction, le CEPC ne tient lieu de permis de conduire qu'à compter du premier jour suivant la fin de cette période. Dans ce cas, la mention "Vaut titre de conduite à compter du .../.../..." figurant sur le CEPC est complétée par l'expert. »

b) Aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, après les mots : « Le CEPC n'est pas », le mot : « remis » est remplacé par le mot : « adressé » ;

4<sup>o</sup> L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les I et II suivants :

« I. – Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision de suspension d'une ou des catégories du permis.

II. – Avant et pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis. En revanche, les conducteurs dont le permis de conduire a perdu sa validité pour solde de points nul, qui ont sollicité un nouveau permis de conduire après la restitution de leur titre au préfet, peuvent effectuer les démarches administratives et médicales préalables et se présenter à l'examen du permis de conduire pendant la période d'invalidation ; ».

Les II, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté, III, IV et V deviennent respectivement les III, IV, V et VI ;

5<sup>o</sup> Les annexes 1 et 4 sont remplacées par les annexes 1 et 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le délégué à la sécurité et à la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
J.-R. LOPEZ

## ANNEXES ANNEXE 1

### MENTIONS ADDITIONNELLES CODIFIÉES

#### Conducteur (raisons médicales)

1. Dispositif de correction et/ou de protection de la vision.
2. Prothèse auditive/aide à la communication.
3. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres.
5. Usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales).
  - 5.1. Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher).
  - 5.2. Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région.

- 5.3. Conduite sans passagers.
- 5.4. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h.
- 5.5. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire.
- 5.6. Sans remorque.
- 5.7. Pas de conduite sur autoroute.
- 5.8. Pas d'alcool.

#### Adaptation du véhicule

- 10. Changement de vitesses adapté.
- 15. Embrayage adapté.
- 20. Mécanismes de freinage adaptés.
- 25. Mécanismes d'accélération adaptés.
- 30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés.
- 35. Dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.).
- 40. Direction adaptée.
- 42. Rétroviseurs adaptés.
- 43. Siège du conducteur adapté.
- 44. Adaptations du motorcycle.
  - 44.1. Frein à commande unique.
  - 44.2. Frein à main adapté (roue avant).
  - 44.3. Frein à pied adapté (roue arrière).
  - 44.4. Poignée d'accélérateur adaptée.
  - 44.5. Changement de vitesses et embrayage adaptés.
  - 44.6. Rétroviseurs adaptés.
  - 44.7. Commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction...).
  - 44.8. Siège adapté.
- 45. Motorcycle avec side-car.
- 46. Tricycles seulement.

#### Questions administratives

- 70. Echange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789. NL).
- 71. Duplicata du permis n° ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321. HR).
- 78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.
- 79. (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/ CE.
  - 79 (L5e ≤ 15 kw).
  - 79 (12 500 kg) : peut concerner la catégorie CE.
  - 79 (motorhome/autocaravane dont le PTAC > 3 500 kg). Concerne la catégorie B.
    - 79.1. Limité aux deux-roues avec ou sans side-car.
    - 79.2. Limité aux véhicules de la catégorie AM de type trois roues ou quadricycle léger.
    - 79.3. Limité aux tricycles.
    - 79.4. Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
    - 79.5. Motorcycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/ poids supérieur à 0,1 kw/kg.
    - 79.6. Catégorie BE avec une remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg.
- 80. Limité aux véhicules de type tricycle à moteur pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans.
- 81. Limité aux véhicules de type motorcycle à deux roues pour les titulaires de la catégorie A qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.
- 95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ..... (par exemple : 95.01.01.2012).
- 96. Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi constitué est supérieure à 3 500 kg mais ne dépasse pas 4 250 kg.
- 97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85.
- 101. Catégorie C limitée à 7 500 kg jusqu'à vingt et un ans.



Service-Public.fr  
Le site officiel de l'administration française

Fiche pratique

## Système de retenue : ceinture, siège enfant

Vérfié le 28 juillet 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Enfant

Selon son âge, son poids ou sa taille, un enfant doit être placé à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule, dos à la route ou non et être placé dans un dispositif de sécurité homologué ou directement sur le siège du véhicule avec la ceinture de sécurité attachée.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule.

Il est toutefois permis d'installer à l'avant un enfant de moins de 10 ans, dans l'un des cas suivants :

- si l'enfant est installé dos à la route dans un siège prévu à cet usage,
- si le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou de ceinture de sécurité à l'arrière,
- si les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de 10 ans correctement attachés.

Qu'il s'agisse d'un lit nacelle, d'un [siège](http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/fichiers/documentation/guides-et-depliants/le-siege-auto-veillez-a-la-securite-de-votre-enfant-en-voiture?xtmc=le+siège+auto&xtcr=10) (http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/fichiers/documentation/guides-et-depliants/le-siege-auto-veillez-a-la-securite-de-votre-enfant-en-voiture?xtmc=le+siège+auto&xtcr=10), ou d'un [rehausseur](http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/multimedia/video/2010/c-est-pas-sorcier/c-est-pas-sorcier-le-siege-rehausseur-indispensable-jusqu-a-10-ans) (http://www.securite-routiere.gouv.fr/media/multimedia/video/2010/c-est-pas-sorcier/c-est-pas-sorcier-le-siege-rehausseur-indispensable-jusqu-a-10-ans), tous les dispositifs pour enfants doivent être conformes à des normes européennes.

Le choix d'un dispositif dépend de la présence ou non d'attaches de type Isofix sur le véhicule. Depuis 2011, tous les véhicules en sont équipés alors qu'auparavant seuls certains modèles l'étaient.



#### À savoir :

jusqu'en 2018, les 2 systèmes vont coexister, puis seuls les dispositifs compatibles avec les attaches Isofix seront autorisés.

Si le véhicule est équipé des **attaches Isofix**, le dispositif pour enfant est fixé avec les attaches Isofix du véhicule et il doit être **choisi en fonction de la taille de l'enfant**.

Classification des sièges auto en fonction de la taille de l'enfant

Taille de l'enfant ou du bébé	Type de siège
Jusqu'à 70 cm : groupe 0	<p>Lit nacelle, disposé parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixé aux attaches Isofix</p> <p>Siège dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenu par les attaches Isofix, installé indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route</p>

Jusqu'à 80 cm : groupe 0+	Lit nacelle, disposé parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixé aux attaches Isofix  Siège dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenu par les attaches Isofix, installé indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route
Jusqu'à 1 mètre : groupe I	Siège à harnais ou siège réceptacle fixé aux attaches Isofix. Pour les sièges à harnais, il faut ajuster le harnais à la taille de l'enfant et verrouiller la boucle de sécurité juste au niveau des cuisses
Jusqu'à 1m 50 : groupe II	Siège ou Rehausseur fixé aux attaches Isofix  Directement sur la banquette arrière si la taille de l'enfant le permet avec ceinture de sécurité

Si le véhicule ne dispose pas d'attaches Isofix, le dispositif pour enfant est fixé avec les ceintures du véhicule et il doit être choisi en fonction du poids de l'enfant.

Classification des sièges auto en fonction du poids de l'enfant

Poids de l'enfant ou du bébé	Type de siège
Jusqu'à 10 kg : groupe 0	Lit nacelle, disposé parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixé par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières  Siège dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenu par les ceintures de sécurité à 3 points du véhicule, installé indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route.
Jusqu'à 13 kg : groupe 0+	Lit nacelle, disposé parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixé par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières  Siège dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenu par les ceintures de sécurité à 3 points du véhicule, installé indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route.
De 9 à 18 kg : groupe I	Siège à harnais ou siège réceptacle fixé par les ceintures arrière du véhicule. Pour les sièges à harnais, il faut ajuster le harnais à la taille de l'enfant et verrouiller la boucle de sécurité juste au niveau des cuisses.
De 15 à 25 kg : groupe II	Rehausseur avec la ceinture adulte, passée sous les accoudoirs du rehausseur.  Directement sur la banquette arrière si la taille de l'enfant le permet avec ceinture de sécurité.
De 22 à 36 kg : groupe III	Rehausseur avec la ceinture adulte, passée sous les accoudoirs du rehausseur.  Directement sur la banquette arrière si la taille de l'enfant le permet avec ceinture de sécurité.

S'il peut être attaché avec la ceinture de sécurité, l'enfant doit occuper seul une place. Il est interdit d'attacher 2 enfants de moins de 10 ans avec une seule ceinture.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

## Adultes

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière du véhicule.

La ceinture doit :

- être ajustée au passager et adaptée à sa morphologie et son poids,
- être mise tant à l'avant qu'à l'arrière du véhicule,
- équiper chaque siège, qui ne peut être occupé que par une seule personne.

Des dispenses de port de ceinture (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15076>) sont possibles.

Le port de la ceinture est également obligatoire pour les passagers d'autocars et de minibus.

Le non-respect de ces obligations par le conducteur ou le passager est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € et d'un retrait de 3 points du permis pour le conducteur non attaché.

### Textes de référence

- Code de la route : articles R412-1 à R412-5 <http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006842111&idSectionTA=LEGISCTA000006177120&cidTexte=LEGITEXT000006074228>  
*Équipements des utilisateurs de véhicules*
- Arrêté du 26 janvier 1995 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000715136>